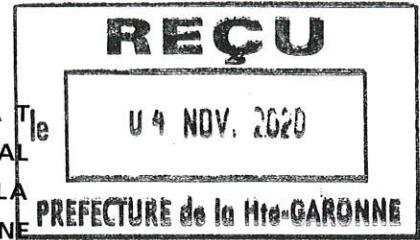




SYNDICAT
Départemental
D'ÉNERGIE DE LA
HAUTE GARONNE



DECISION DU BUREAU
Séance du 27 octobre 2020.

Date de la convocation : 15 octobre 2020
Nombre de membres : 18
En exercice : 17
Présent : 15
Nombre de délégués ayant donné pouvoir : 0

Le mardi 27 octobre 2020 à 14 heures,
Les membres du bureau,
légalement convoqués,
se sont réunis salle du Confluent,
6 rue de l'Hôtel de Ville à Portet-sur-Garonne
sous la présidence de Monsieur Thierry SUAUD

Etaient présents : Mesdames Anne Marie FEVRIER, Jennifer COURTOIS PERISSE, Martine FRITIERE, Messieurs Thierry SUAUD, Patrice RIVAL, Robert BARBREAU, Denis BEZIAT, Guillaume DEBEAURAIN, Max CAZARRE, Marc MENGAUD, Thierry SAVIGNY, Raoul RASPEAU, Marc LASSERRE, Philippe FUSEAU, Jean Jacques ALMERO.

Etaient absents ou excusés : Madame Janine GIBERT, Messieurs Claude SARRALIE et Patrick BOUBE.

Décision n° BU202028 : Programme d'effacement de réseaux du SDEHG

Nomenclature : 9.1 Autres demandes de compétence des communes

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Raoul RASPEAU **est nommé secrétaire de séance**, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Le Bureau du Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute Garonne expose,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°CS202023 du 9 octobre 2020 par laquelle le Comité Syndical a donné délégation au Bureau pour établir les programmes de travaux dans la limite des Autorisations de Programme et Crédits de Paiement inscrits au budget,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : le Président est autorisé à engager de nouvelles opérations d'effacement de réseaux, extraites de la liste en annexe, dans la limite du montant des Autorisations de Programme 2020 arrêté par le comité syndical du 4 mars 2020 dans sa délibération N°CS202017 dans les conditions suivantes :

- Les opérations d'effacement de réseaux doivent être à moins de 500 mètres de la mairie, de l'église ou d'un site classé ou être coordonnée avec des travaux de voirie, des travaux de renforcement des réseaux électriques, d'eau ou d'assainissement, ou avec des travaux de création de piétonniers scolaires,
- Le plafond annuel par commune est de 200 000 € HT. A titre dérogatoire, afin d'assurer une plus grande cohérence avec les grandes opérations d'aménagement mises en œuvre par les communes, le plafond pourrait être porté à 300 000 € HT par an dès lors que la cohérence entre l'effacement de réseaux et l'opération d'aménagement communale est avérée,

- La participation financière de la commune pour la partie relative au réseau de distribution d'électricité est égale à 10% du montant HT des travaux pour les communes de moins de 500 habitants et 20% du montant HT des travaux pour les autres communes,
- Les opérations des communes rurales sont affectées au programme « Enfouissement » du Fonds d'amortissement des charges d'électrification (FACÉ) jusqu'à concurrence du montant attribué.

Fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



Le Président

Thierry SJAUD

Vu et affiché à la porte du SDEHG,
Le

04 NOV 2020

Résultat du vote :

Pour	15
Contre	0
Abstention	0
Non-participation au vote	0

La présente décision peut faire l'objet d'un recours à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse par courrier à l'adresse suivante 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 07 ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>